

LA DEMANDE DE TEMPS PARTIEL

Réf. ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982

Les maîtres contractuels sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

1-Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est accordé en fonction des nécessités de service. Tout avis défavorable du supérieur hiérarchique doit être motivé.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour l'année scolaire, du 1er septembre 2018 au 31 août 2019. Toutefois, les maîtres en congé parental peuvent demander à exercer à temps partiel à l'issue de leur congé jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La quotité d'exercice à temps partiel doit être comprise entre 50% et 90% de l'obligation réglementaire de service (ORS) :

Exemples .Pour une ORS de 18 heures, temps partiel compris entre 9 heures et 16 heures ; pour une ORS de 20 heures, entre 10 heures et 18 heures. Les quotités de 17/18^e et 19/20^e constituent des temps incomplets.

Pour des raisons liées à l'organisation des services des personnels enseignants, la quotité d'exercice à temps partiel hebdomadaire devra être définie de façon à obtenir un nombre entier d'heures. Le nombre d'heures attribuées devra inclure les heures d'enseignement devant élèves mais aussi les éventuelles décharges (ARA ou ARE)...

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour une année scolaire, renouvelable deux fois par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les demandes de réintégration à temps complet prennent effet au 1^{er} septembre. Seules les demandes de réintégration pour motif grave peuvent intervenir en cours d'année.

Les heures libérées ne sont pas protégées et deviennent donc vacantes.

2-Temps partiel accordé de droit pour raisons familiale ou médicale :

L'autorisation d'exercer à temps partiel est octroyée de droit :

- à l'occasion de chaque naissance ou adoption d'un enfant et jusqu'au 3^{eme} anniversaire de l'enfant ou de son arrivée au foyer,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge de moins de 20 ans ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

-aux enseignants atteints d'un handicap relevant des catégories visées aux 1,2,3,4, et 9,10,11 de l'article L323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention.

Les personnes concernées devront fournir toute pièce justificative correspondant au motif invoqué : livret de famille, attestation, certificat médical, reconnaissance de handicap...

L'autorisation d'exercer à temps partiel sera accordée pour l'année scolaire, du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018

Cependant, le bénéfice du temps partiel de droit pourra être accordé **en cours d'année** scolaire à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé paternité prévu au 5^o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ou du congé parental prévu à l'article 54 de la même loi, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements prévus au deuxième alinéa de l'article 37 bis de la même loi. Sauf urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

L'autorisation d'exercer à temps partiel de droit est accordée pour une quotité de travail de 50 % à 80 % de l'obligation réglementaire de service.

Pour des raisons liées à l'organisation des services des personnels enseignants, la quotité d'exercice à temps partiel hebdomadaire devra être définie de façon à obtenir un nombre entier d'heures.

Seuls les temps partiels de droit à 80 % pour élever un enfant de moins de trois ans, pourront être accordés sur la base de 14,40 h.

Le nombre d'heures attribuées devra inclure les heures d'enseignement devant élèves mais aussi les éventuelles décharges (ARA ou ARE)...

L'autorisation d'exercer à temps partiel de droit est accordée pour une année scolaire, renouvelable deux fois par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision exprès.

Les heures libérées sont protégées et ne sont donc pas déclarées vacantes.

3-Temps partiel annualisé :

Cette modalité est autorisée sous réserve de l'intérêt du service et doit rester exceptionnelle. Tout avis défavorable du supérieur hiérarchique doit être motivé.

La transmission des demandes de temps partiel ou de réintégration à temps complet accompagnées du justificatif correspondant au motif invoqué devait parvenir au rectorat par la voie hiérarchique courant janvier 2018 Cependant, les demandes tardives seront acceptées jusqu'au 31 mars 2018.

Aucune demande ou modification de temps partiel sur autorisation ne sera étudiée après cette date, sauf en cas de motif grave qui devra être justifié.

Les demandes de modification présentées par les chefs d'établissement pour raison de service à la rentrée, ne doivent viser qu'à augmenter le temps de service de l'intéressé d'une heure au maximum et doivent rester exceptionnelles. Elles doivent être accompagnées d'un accord de l'intéressé.

4- Principes généraux du temps partiel :

Le temps partiel sur autorisation est accordé, sur demande, sous réserve des nécessités et de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Modalités d'attribution

L'autorisation de travail à temps partiel est donnée pour une période correspondant à une année scolaire. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de travail à temps partiel, de même que toute demande de réintégration à temps plein, doivent être adressées à l'inspecteur d'académie ou au recteur avant le 31 mars précédent l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

Les refus opposés aux demandes de temps partiel sont précédés d'un entretien et sont motivés.

Quotités de travail

Personnels enseignants exerçant dans une école du premier degré

L'exercice des fonctions à temps partiel est possible soit en accomplissant un service à mi-temps (50%), soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet (75%).

Les fonctions peuvent également être exercées selon une quotité de 80% dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement du second degré

L'exercice des fonctions à temps partiel est possible aux quotités de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

Ces quotités peuvent être aménagées de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie. La quotité de travail obtenue ne peut être inférieure à 50% ou supérieure à 90%.

Exemple : quotité de travail de 77,78%, soit 14 heures par semaines, au lieu de celle de 80% correspondant en effet à un service hebdomadaire de 14,4 heures, pour un professeur certifié.

La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Situation administrative

La rémunération est calculée au prorata de la durée effective de services. Ainsi, un enseignant travaillant à mi-temps perçoit 50% de la rémunération d'un agent à temps plein.

Toutefois, l'exercice des fonctions à une quotité de travail comprise entre 80% et 90% donne lieu à une sur-rémunération (quotité de rémunération de 85,7% pour une quotité de travail de 80% et quotité de rémunération de 91,4% pour une quotité de travail de 90%). Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement à promotion et à formation.

Le temps partiel est pris en compte comme du temps plein pour la constitution du droit à pension et au prorata du temps travaillé pour la liquidation de la pension. Pour améliorer sa durée de liquidation, l'agent peut demander à sur cotiser pour la retraite.

Pendant la durée d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption et d'un congé de paternité, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et les bénéficiaires de ces congés sont rétablis momentanément dans leurs droits ; comme exerçant leurs fonctions à temps plein, notamment en termes de rémunération.

En cas de congé maladie, de longue maladie ou de longue durée, la réintégration à temps plein de manière anticipée peut être demandée.

Fin du temps partiel

A l'issue de la période de travail à temps partiel, le maître est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut.